

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-0119-AIX-2024
Code AIOT : 0006401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.

Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Production 2021 : 872 kt

Production 2022 : 764 kt

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : poussières

- action nationale Rejets atmosphériques des broyeurs
- étude de 2022 spécifique à la carrière de l'Estaque sur la dispersion émissions de poussières (prestataire Evadiès)
- gestion des pics de pollution aux particules fines (PM10)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VALEUR LIMITE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 5.1	Sans objet
3	Dépoussiéreurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7	Sans objet
5	Propreté	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2	Sans objet
6	Etude spécifique de dispersion des poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions de poussières par des rejets canalisés	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités constatées, pour des faits de gravité/enjeu modérés pour lesquels l'exploitant doit transmettre des justificatifs ou réaliser des actions correctives dans des délais courts fixés. Ces non conformités sont pour l'instant classées comme « susceptibles de suites », elles feront l'objet de sujets administratives en l'absence d'une régularisation rapide de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VALEUR LIMITE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).
Constats : Cinq dépoussiéreurs (au niveau de trois broyeurs, un défillérisateur et un poste de chargement des produits finis) Contrôle semestriel par l'APAVE (en partie sous-traité à ITGA) -> derniers rapports du 08/12/2022 et du 04/7/2023 : conformes (max. mesuré : 11 mg/Nm ³) Pas de dépassement constaté de la valeur limite maximale d'émission.
Observations : Chaque mesure doit être répété 3 fois (3 essais en tout), sauf si la concentration attendue (au regard du contrôle précédent) est inférieure ou égale à 20 % de la VLE . Or, il manque 2 essais pour le contrôle du dépoussiéreur DP60 dans le rapport du 04/07/2023 (car la concentration mesurée lors du précédent contrôle - 08/12/2022 - était supérieure à 4 mg/Nm ³). L'exploitant veille au respect des dispositions qui précèdent. Le rapport de contrôle de fin 2023 est transmis à l'IIC dès réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Émissions de poussières par des rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après : Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m ³ /h :Rejets concernés Débit maximum (m ³ /h) Flux maximum {kg/h} Type de suivi Périodicité de la mesure mesure Dépoussiéreur n°1 [Débit 1] [Flux 1] Prélèvement 2 fois par an Dépoussiéreur n [Débitn] [Flux n] Prélèvement 2 fois par an
Constats : Des mesures du débit rejeté et de la concentration de poussières des rejets canalisés sont effectuées 2 fois par an pour chaque dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépoussiéreurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièvement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des anomalies des dépoussiéreurs, ainsi que d'une procédure de contrôle visuel des dépoussiéreurs. La procédure en l'état lui permet d'identifier les dysfonctionnements sur les dépoussiéreurs et de permettre une action corrective rapide mais elle ne lui permet cependant pas de se positionner strictement quant aux durées continues ou cumulées d'indisponibilité des dispositifs de dépoussièvement.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que sa procédure de contrôle visuel mentionne bien pour chaque dépoussiéreur la périodicité du contrôle, afin de pouvoir extrapoler d'éventuelles périodes d'indisponibilités. Cette procédure est transmise à l'IIC sous 15 jours, accompagné des derniers éléments constitutifs du registre des anomalies des dépoussiéreurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : Les épisodes de pollution de l'air aux PM10 sont tracés fidèlement. Dernier épisode de pollution aux PM10 de niveau N1/N2 enregistré dans les BdR (au 19/01/2024) : le 17/7/2023 (de niveau N1). En revanche, la traçabilité des mesures prises/actions réellement mises en œuvre n'est pas totalement satisfaisante.
Observations : L'exploitant transmet à l'IIC par courriel, le lendemain des (prochains) épisodes de pollution aux PM10, la justification complète des actions mises en œuvre lors de ces pics de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.
Constats : L'intérieur du bâtiment abritant l'installation primaire est anormalement (très) empoussiéré.
Observations : L'exploitant transmet à l'IIC sous 15 jours les modalités prévues de nettoyage de l'installation primaire (nettoyage ponctuel et régulier,...) assurant un état d'empoussièvement permanent acceptable et transmet dans le même délai les justificatifs du nettoyage ponctuel remédiant au constat d'empoussièvement fait lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Etude spécifique de dispersion des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé : - quantifiant précisément les émissions de poussières du site, sur la base d'une évaluation poste par poste des sources d'émissions, canalisées et diffuses (quantification journalières, voire horaires afin de caractériser les pics d'émission) ; - Caractérisant chimiquement les émissions via les traceurs des matériaux exploités ; - établissant le ratio PM2,5/PM10 de la fraction minérale, selon une méthode justifiée par l'exploitant : - modélisant la dispersion des poussières en fonction des conditions météorologiques, avec pour objectif de déterminer et appliquer les mesures les plus appropriées pour prévenir et réduire les émissions du site à leur minimum. Cette étude est mise à jour tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection.

Constats :

Étude Evadiès sur la dispersion des poussières reçue en décembre 2022 (Rapport n°03422 daté du 02/12/2022).

L'étude montre que la carrière, en moyenne annuelle, contribue très faiblement aux concentrations et aux retombées dans son environnement, les simulations étant très en dessous des valeurs réglementaires pour les poussières.

La modélisation montre la prépondérance des transports (interne et externe) de matériaux, à l'origine de la majorité des émissions de poussières. Ces sources d'émission représentent, au niveau des premières habitations situées à l'ouest du site, près de 98 % des émissions de PM10 du site.

Observations :

Dans le cadre de l'amélioration continue, et en référence aux préconisations de l'étude Evadiès (p. 89), l'exploitant transmet sous 1 mois son plan d'actions de réduction des émissions de poussières concernant les installations de traitement [confinement du scalpeur, du crible CB5 et convoyeurs du primaire (capotage des têtes de tapis,...)].

Ladite étude se poursuit en 2024, avec pour objectif de réévaluer le facteur d'émission considéré dans l'étude, dont la valeur apparaît très majorante concernant les émissions liées à la circulation. L'étude spécifique à la carrière de l'Estaque pourra ensuite être mise à jour, sur la base du nouveau facteur d'émission.

Type de suites proposées : Susceptible de suites